



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2024-021

PORTANT SUR LE REPORT DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « BOUCLE DU PITON DES NEIGES »

Nom du projet : PNRUN – Manifestation « Boucle du Piton des Neiges » – Mairie de Cilaos – Service des sports
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/330
Pétitionnaire : PAYET Elisabeth
Localisation : Communes de Cilaos et de Saint-Benoit

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2024-002 délivrée le 31 janvier 2024 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de la manifestation « Boucle du Piton des Neiges » ;
Vu la demande d'autorisation formulée par la Mairie de Cilaos réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 18 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2023/330 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Cilaos et Saint-Benoit traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet à la date du 10 février 2024 pour cause de réfection des sentiers par l'Office National des forêts suite au passage du cyclone Belal

Considérant que le report de date ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2024-002 est ainsi modifié :

La présente autorisation est valable uniquement pour le 4 mai 2024.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2024-002 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

21 FEV. 2024

Le Directeur



Copies :

- ONF
- Département
- Communes de Cilaos et Saint-Benoit
- PNRun : Secteurs Sud et Est
- Sous-Préfecture Saint-Benoit



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr